



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 9809
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral réglementant les activités
exercées par la société MJ Conditionnement
à Hartennes et Taux**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

IC/2004/140

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU la demande présentée par la société MJ Conditionnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations relatives au conditionnement à façon d'aérosols, sur le territoire de la commune de HARTENNES ET TAUX ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

1/26

VU l'enquête publique du 7 juin au 10 juillet 2004 pour cette demande ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2004 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 17 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de L'AISNE ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er :

La société MJ CONDITIONNEMENT, dont le siège social est situé zone artisanale à HARTENNES ET TAUX, est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de HARTENNES ET TAUX, des installations relatives au conditionnement à façon d'aérosols. Les installations exploitées figurent dans le tableau joint à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site sont :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION	REGIME
1414 - 1	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 1.installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	2 cellules de remplissage situées à l'extérieur des locaux de fabrication	A

1412 - 2a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Pour les besoins de la chaufferie - 1,5 t de propane Pour le remplissage de gaz - un réservoir de propane/butane : 25 t - un réservoir de méthylacétylène : 15 t Pour le stockage de produits finis représentant 50 palettes soit environ 24 t Total : 69 tonnes	A
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2.Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Un compresseur de 160 kW	D
1432 2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques] 2.Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	1 cuve de 1 m³ de fioul domestique (groupe électrogène) : CEQ = 0,2 m³ Une cuve enterrée contenant 3 compartiments de 6 m³ d'alcool isopropylique CEQ = 18 m³ stockage extérieur de fûts d'acétone : 20 fûts de 200 L soit CEQ = 4m³ C équivalente totale = 22,2 m³	D

Article 3 - Rythme de fonctionnement

Les installations fonctionnent du Lundi au Vendredi en 2 postes (7h - 20 h)

Article 4 - principes

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'environnement.

Article 5 - Réglementation générale - Arrêtés et circulaires ministérielles

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant à l'article 2, sont aménagées et exploitées conformément à l'intégralité des prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 6 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 8 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 9 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 10 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- recensement des substances prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

- politique de prévention des accidents majeurs prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

Article 11 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, en utilisant les dispositions des articles L 514 - 5 et L 514 - 8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 12- Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques établie conformément au guide de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'écologie et du développement durable ;

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II – IMPLANTATION AMENAGEMENT

Article 15 – règles d'implantation

Le Magasin de produits finis, le stockage extérieur de liquides inflammables, le local de conditionnement doivent être éloignés par rapport:

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté et sont :

	Atelier conditionnement	Magasin produits finis	Stockage extérieur de liquides inflammables
Z1	Façade de 25 m : 14,3 m Façade de 24 m : 14 m	Façade de 25 m : 25,8 m Façade de 24 m : 25,3 m	Façade Nord : na Autres façades : 9,8 m
Z2	Façade de 25 m : 22,8 m Façade de 24 m : 22,3 m	Façade de 25 m : 36,3 m Façade de 24 m : 35,3 m	Façade Nord : na Autres façades : 13,5 m

Na : non atteint

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

La zone de stockage de gaz inflammable liquéfié est située à plus de 10 m des autres activités du site et des limites de propriété.

Article 16– intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les dispositions minimales suivantes doivent être adoptées :

- 6500 m² au minimum doivent être plantés ou engazonnés
- l'ensemble du site est clôturé à une hauteur de 2 m, doublé d'une haie de hauteur 2m minimum.

Article 17 : comportement au feu des installations :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Bâtiment principal

Les différents ateliers du bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes :

- sol en béton
- charpente béton stable au feu 2 H
- murs extérieurs et séparatifs coupe feu 2 H avec portes coupe feu 2 H
- toiture MO (bac acier et isolation)
- la toiture doit être munie d'exutoires de chaleur et de fumée à raison de 1 % de la surface de chaque atelier. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau.
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

La connexion entre la cellule de remplissage et l'atelier de conditionnement est munie d'un clapet guillotine munie d'un fusible.

stockage extérieur de liquides inflammables

Le stockage est positionné conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il est muni sur toute sa façade Nord, d'un merlon de terre de 5 m de hauteur.

L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon

La rétention associée à ce stockage est en béton

Article 18 : accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur le demi périmètre par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 19 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation de l'atelier de mélange est asservie à la détection dans les conditions définies à l'article 42 du présent arrêté.

Article 20 – installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 21 – mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 22 – aires de manipulation de produits

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Les rétentions des aires de dépotage sont munies de grilles permettant d'éviter un retour de flamme en cas d'incendie.

L'aire de dépotage de gaz inflammable liquéfié est déportée par rapport à la zone de stockage de gaz inflammables liquéfiés. La borne de remplissage est équipée d'un double clapet et d'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

2 dépotages simultanés sur le site sont interdits.

Les dépotages font l'objet de consignes. L'exploitant s'assure de la connaissance de ces consignes par le personnel.

Article 23 – cuvettes de rétention :

Le sol des aires et des locaux de stockage susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 24 – éclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation peuvent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdit. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

TITRE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN - PREVENTION DES RISQUES

Article 25 – contrôle de l'accès

L'établissement est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2 m. En dehors des heures de fonctionnement, l'établissement est fermé à clef. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Article 26 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article 27 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 28 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 29 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Article 30 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité et les équipements de prévention et de protection font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

La périodicité des vérifications est établie au regard de l'étude de dangers. L'exploitant devra être en mesure de justifier ces périodicités.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de détection font l'objet de tests réguliers.

Article 31 - Connaissance des produits-Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 33 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Elles sont contrôlée au minimum annuellement par un organisme compétent.

Article 34 - Réservoirs et canalisations

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'étanchéité des réservoirs et canalisations exploitées sur le site font l'objet de contrôles périodiques.

Article 35 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 36 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 37 - Moyens de secours contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; 2 extincteurs à poudre homologués seront notamment positionnés à proximité de la zone de dépôtage et du dépôt de gaz liquéfié et 2 extincteurs homologués à proximité du dépôt extérieur de liquides inflammables.
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h. Un poteau est situé sur le site et un second poteau est situé sur la voie publique, au niveau de l'entrée du site.
- d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ réalimentée par le réseau d'eau public. Cette réserve est aménagée pour permettre aux pompiers d'y accéder rapidement. La réserve d'eau permet l'alimentation du dispositif d'arrosage des citernes de gaz.
- Un dispositif d'extinction à partir d'une solution moussante pour l'extinction d'un incendie du stockage extérieur de liquides inflammables. Ce dispositif permet de fournir un débit minimum de 12 L/s de solution à 5% d'émulseur. Il est associé à une réserve de 720 L minimum d'émulseur. Cette réserve est disponible en permanence et aisément accessible.

L'alimentation électrique des moyens de secours est secourue par un groupe électrogène associé à une réserve de gazole de 200 L.

Les poteaux et réserve d'eau mentionnés à cet article sont situés en dehors des zones Z1 et Z2 définies à l'article 15 du présent arrêté.

L'ensemble des bâtiments du site est muni d'arrêts d'urgence manuels judicieusement répartis. Ces arrêts d'urgence commandent l'arrêt de la distribution de gaz et le cas échéant l'arrêt des chaînes de fabrication.

Article 38 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 39 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Les permis et consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Article 40 - Interdiction des feux

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 41 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 42 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 43 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants dans l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 44 – Dispositions particulières applicables au local mélange

Les cuves de mélange sont fermées en marche normale.

Les canalisations de produits sont aériennes et vérifiées régulièrement. Elle font l'objet d'une signalisation des produits qu'elles véhiculent. En dehors des périodes de circulation de produits, elles sont vidées.

Le remplissage de solvant dans les cuves de mélange s'effectue en évitant au maximum la formation de pluie. L'admission de solvant se fera en marche normale par canne plongeante.

Le local est équipé d'une extraction d'un débit variant de 3000 m³/h à 12 000 m³/h associé à une cheminée d'une hauteur de 10 m.

Le local est muni d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- à 20 % de la LIE

Mise en route d'une vitesse d'extraction plus importante

Alarme sonore et visuelle dans l'atelier

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

- à 40 % de la LIE

Mise en route d'une vitesse d'extraction plus importante

Alarme sonore et visuelle dans l'atelier

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

Coupure des énergies dans le local sauf éclairage de secours

Coupure des pompes de transfert de solvant

Fermeture des électrovannes sur les canalisations provenant du stockage enterré de solvants

Article 45 – Dispositions particulières applicables au local conditionnement

Le local est équipé d'une détection gaz.

Un système de contrôle d'étanchéité des aérosols est mis en place.

Le local est équipé d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- **à 20 % de la LIE**

Alarme sonore et visuelle dans l'atelier

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

- **à 40 % de la LIE**

Alarme sonore et visuelle dans l'atelier

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

Arrêt complet de la ligne de conditionnement

Fermeture des électrovannes d'arrivée du gaz

Article 46 – Dispositions particulières applicables aux cellules de remplissage

Les cellules de remplissage sont situées à l'extérieur des zones de fabrication.

Le local abritant les cellules de remplissage est ouvert sur 2 façades au minimum. Ce local est équipé d'une toiture soufflable. Les matériaux constituant le local sont M0.

Les cellules sont équipées de détecteur de flammes et étincelles.

Les cellules sont équipées d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- **à 20 % de la LIE**

Affichage de l'alarme visuelle : "Danger Gaz"

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

- **à 40 % de la LIE**

Affichage de l'alarme visuelle : "Danger Gaz"

Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

Arrêt complet de la ligne de conditionnement

Fermeture des électrovannes d'arrivée du gaz

Article 47 – Dispositions particulières applicables à la zone de stockage de gaz inflammable liquéfié

La zone de stockage est entourée sur son demi périmètre par un talus de terre.

Elle est clôturée sur la totalité de son périmètre par un grillage et fermée en dehors des périodes d'accès.

Les cuves de gaz liquéfié sont distantes entre elles d'au moins 1 m.

Elles sont équipées chacune :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ou tout dispositif équivalent.

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir.

- d'un dispositif de contrôle maximal d'emplissage

- d'une jauge de niveau. Les niveaux à glace ou en matières plastiques sont interdits

- d'un régulateur de débit coupant la circulation de gaz en cas de détection d'une chute brutale de pression

- d'un dispositif d'arrosage associé à une pompe de 250 m³/h. Cette pompe est secourue.

Chaque cuve doit pouvoir être isolée au moyen de vannes adéquates.

La zone est équipée d'une détection explosimétrique avec les asservissements suivants :

- **à 20 % de la LIE**

alarme sur la zone de stockage et dans l'atelier de conditionnement
Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage

- **à 40 % de la LIE**

alarme sur la zone de stockage et dans l'atelier de conditionnement
Fermeture du clapet de sécurité au niveau de la connexion entre l'atelier de conditionnement et la cellule de remplissage
arrêt des pompes de gaz sur la zone
fermeture des électrovannes sur les canalisations de transfert de gaz
arrêt complet des lignes de conditionnement d'aérosols et des cellules de remplissage de gaz
arrêt des pompes de transfert de solvant
arrêt des opération de mélange-formulation

Article 48 – Dispositions particulières applicables au magasin de produits finis

La hauteur de stockage dans ce magasin est limitée à 6m.
Cette cellule est équipée d'une détection de gaz.

TITRE 5 – EAU

Article 49 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau de consommation provient du réseau de la commune

Article 50 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 - Forages

Le site n'est pas alimenté en eau par forage.
Tout projet d'implantation d'un forage est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 52 - Réseau de collecte et traitement des effluents

52.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

52.2 - Milieu et points de rejet

Les rejets de l'établissement s'effectuent dans le réseau de la zone industrielle d'Hartennes et Taux.

52.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 53 - Qualité des rejets

53.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver

le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

53.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'établissement proviennent du nettoyage des installations. Elles sont dirigées vers une cuve enterrée en fosse maçonnée. La cuve est équipée d'un détecteur de niveau et d'un détecteur de fuite.

Les eaux sont considérées comme des déchets et doivent être évacuées et traitées dans les conditions définies par le présent arrêté.

53.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996

53.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont acheminées vers le réseau et le bassin d'infiltration de la zone d'activité d'Hartennes et Taux .

Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Le dispositif de traitement doit être capable de traiter un débit de 19 litres /s.

Les eaux collectées doivent respecter avant rejet dans le réseau collectif les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

53.5 – eaux d'extinction :

Bâtiment principal

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; Le bâtiment est conçu pour confiner un volume de 400 m³ (rehaussement des seuils d'accès)

La mise en charge du réseau d'eaux pluviales au niveau des quais d'expédition permet de confiner un volume supplémentaires de 50 m³
la vannée de barrage doit être correctement signalée et aisément accessible.

Stockage Gaz

Les eaux associées au dispositif d'arrosage doivent être rédirigées vers la réserve de 500 m³

Les eaux potentiellement polluées doivent être évacuées et le cas échéant traitées en tant que déchet dans les conditions définies dans le présent arrêté.

TITRE VI : AIR- ODEUR

Article 54 – captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 55 – valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 56 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 57 - Valeurs limites et conditions de rejet

57.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

57.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des conduits d'extraction de l'atelier mélange et conditionnement est de 10 m.

57.3 - Entretien des installations de combustion

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 58 - Surveillance des rejets -

L'exploitant fera réaliser à ses frais **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des rejets en COV au niveau des émissions canalisées des ateliers mélange et conditionnement.

Article 59 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 60 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment de la manipulation des substances.

TITRE VII : DECHETS

Article 61 - Récupération -Recyclage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 62 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 63 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 64 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 65 - Déchets industriels

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations

classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation figure dans le tableau ci-dessous :

Nature du déchets	Codification du déchet	Traitement
Batteries	16 06 01	Valorisation
Néons	20 01 01	Valorisation
Cartons	15 01 01	Valorisation
Bouchons plastiques	15 01 02	Valorisation
Fûts métalliques souillés	15 01 04	Valorisation
Boîtiers aérosols vides	15 01 04	Valorisation
Boues séparateur hydrocarbures	13 05 02	Traitement
Déchets verts	20 02 01	Valorisation
Eaux résiduaires du site	16 10 02	Traitement
DIB en mélange	20 03 00	Mise en décharge

Article 66 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article 67 - Documents relatifs à la gestion des déchets

67.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

67.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet dangereux et les eaux résiduaires, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

67.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivés au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

67.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est transmise dans le mois suivant chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

VIII - BRUIT ET VIBRATION

Article 68 - Prescriptions génériques

68.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

68.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

68.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 69 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier :

- l'établissement ne fonctionne pas de nuit entre 22 h et 7 h et le dimanche.
- les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette période est ramenée à 3 dB(A) si l'établissement fonctionne un jour férié

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Emplacement	Niveaux sonores de 7 h à 22 h En dB(A)	Niveaux sonores les jours fériés En dB(A)
Limite de propriété Sud	55	46
Autres limites de propriété	70	60

Article 70- Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Le rapport correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 71 -

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients

Article 71 -

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 72 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de HARTENNES ET TAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de HARTENNES ET TAUX fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MJ CONDITIONNEMENT.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux Maires de DROIZY, PARCY-TIGNY, SAINT-REMY-BLANZY, LE PLESSIER HULEU, GRAND-ROZOY et LAUNOY.

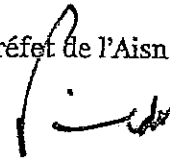
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société MJ CONDITIONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 73 -

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de SOISSONS, le maire de HARTENNES-ET-TAUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement de l'Aisne, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aisne, La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de l'Aisne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de Picardie, le Président du comité départemental du tourisme de l'Aisne, l'Ingénieur du service de la navigation de la Seine- arrondissement de Picardie, le Délégué de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le chef du Syndicat des eaux d'Ile de France, le Directeur de l'institut national d'appellation d'origine, le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, le Président du conseil général de l'Aisne, le Directeur régional des affaires culturelles et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MJ CONFDITIONNEMENT et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 30 SEP. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Z_1 Z_2

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

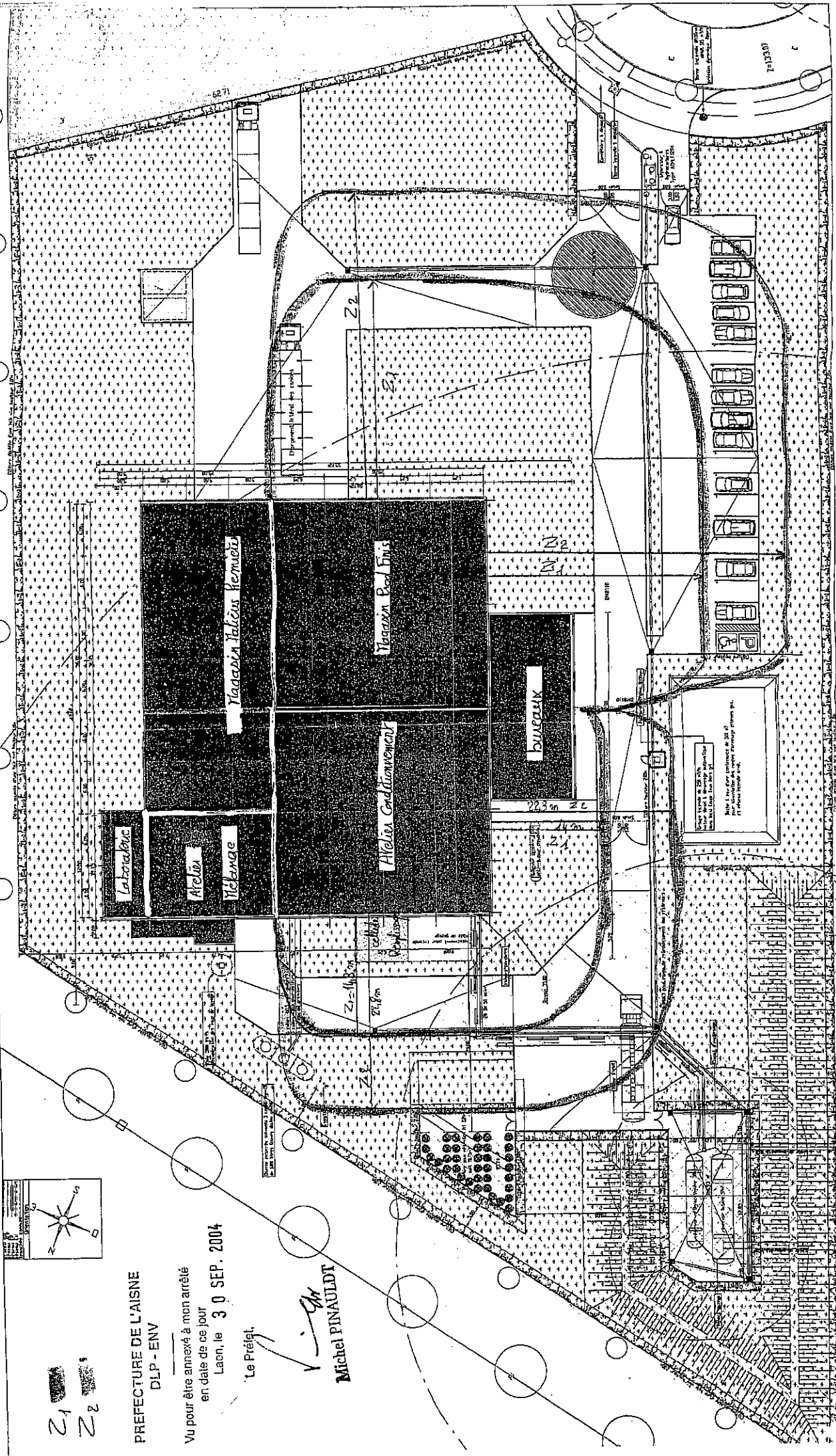
Laon, le

Le Préfet,

Michel PINAULT DT

Echelle 1/25^e
1 cm $\rightarrow$ 4 m

Représentation des Flux Thermiques :
 Au niveau : Atelier conditionnement et Magasin Produits finis



Z1
Z2

PREFECTURE DE L'AINSE
 DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Laon, le 30 SEP. 2004

Le Préfet,

Michel PINAULT
 Michel PINAULT

Echelle 1/1000
 1cm → 4 m